

GE_GERICHTE CAPH/8/2014 vom 15. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_8_2014

FR: GE_GERICHTE CAPH/8/2014 du 15 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE CAPH/8/2014 del 15 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, dans les affaires patrimoniales si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). Le présent appel, qui respecte les dispositions précitées, est recevable.

E. 2

L'appelante n'a pas remis en cause sa condamnation à verser à 2'561 fr. 60 à l'intimé, laquelle est donc d'ores et déjà définitive (art. 315 al. 1 CPC).

E. 3

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu que le licenciement signifié à l'intimé n'était pas justifié.

E. 3.1

D'après l'art. 337 al. 2 CO, on considère notamment comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail. Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Seul un manquement particulièrement grave justifie le licenciement immédiat du travailleur. En cas de manquement moins grave, celui-ci ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement. Par manquement du travailleur, on entend en règle générale la violation d'une obligation imposée par le contrat, mais d'autres faits peuvent aussi justifier une résiliation immédiate (cf. ATF 129 III 380 consid. 2.2).

E. 3.2

L'art. 337d CO règle les conséquences juridiques d'une résiliation immédiate sans justes motifs par le travailleur. Son application présuppose un refus conscient, intentionnel et définitif du travailleur d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail confié. Il faut qu'il apparaisse clairement que la décision du travailleur est définitive; si l'employeur peut raisonnablement avoir un doute sur cette intention définitive, il doit adresser au travailleur une mise en demeure de reprendre le travail avant, le cas échéant, de pouvoir considérer que l'employé a abandonné son emploi (WYLER, Droit du travail, 2008, p. 521, et les références citées).

E. 3.3

Selon l'art. 337c al. 1 CO, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat sans justes motifs, le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé ou à la cessation du contrat conclu pour une durée déterminée. L'art. 337c al. 3 CO prévoit qu'en cas de résiliation immédiate injustifiée, le juge peut allouer au travailleur une indemnité dont il fixera librement le montant, en

- 7/10 -

C/20281/2012-1 tenant compte de toutes les circonstances, mais sans dépasser l'équivalent de six mois de salaire.

Cette indemnité, qui s'ajoute aux droits découlant de l'art. 337c al. 1 CO, revêt une double finalité, à la fois réparatrice et punitive, quand bien même elle ne consiste pas en des dommages-intérêts au sens classique, car elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage; revêtant un caractère sui generis, elle s'apparente à la peine conventionnelle (ATF 135 III 405 consid. 3.1 p. 407; 120 II 209 consid. 9b p. 214; cf. arrêt 4C.86/2001 du 28 mars 2002 consid. 1a).

L'indemnité est fixée d'après la gravité de la faute de l'employeur, la mesure de l'atteinte portée aux droits de la personnalité du travailleur et la manière dont la résiliation a été annoncée; d'autres critères tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé, sa situation sociale, une éventuelle faute concomitante et les effets économiques du licenciement entrent aussi en considération (arrêt 4A_660/2010 du 11 mars 2011 consid. 3.2 et les références). Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

E. 3.4

En l'espèce, les parties s'entendent pour déclarer désormais qu'elles se sont opposées le 24 mai 2012 au sujet du non-port d'un gilet de sécurité par l'intimé sur un chantier.

L'intimée affirme qu'à la suite de la remarque adressée à ce sujet, l'appelant avait abandonné son poste. Pour sa part, ce dernier soutient que la remarque avait été suivie par la déclaration de l'employeur qu'il était licencié avec effet immédiat.

Le témoin F_____ qui a entendu la remarque faite au sujet du gilet, a déclaré ne pas avoir perçu d'autres paroles; il avait constaté ensuite le départ de l'intimé. Le témoin E_____ a également vu l'employé quitter le chantier, en laissant ses outils, sans avoir entendu ce que les parties avaient dit.

Ensuite, les parties admettent qu'elles ne se sont plus parlé, l'intimé ne contestant pas ne pas avoir répondu à un appel téléphonique de son employeur l'après-midi même. L'employé affirme avoir écrit le 25 mai 2012 un courrier à l'appelante, que celle-ci conteste avoir reçu, dans lequel il fait allusion à son licenciement avec effet immédiat, en lien avec un refus de travailler sur des machines. Il soutient aussi s'être présenté au dépôt de son employeur, où, à bien comprendre la déclaration peu claire du témoin F_____, il avait été vu par celui-ci.

Enfin, le 29 mai 2012 (mardi suivant le week-end de Pentecôte), l'appelante, dans son courrier, relève, sans faire allusion à la question du non-port d'un gilet, que l'employé a quitté son poste de travail après insultes, puis n'a pas donné de nouvelles, ce qui, joint au fait qu'il n'avait pas su s'adapter aux consignes et au règlement de l'entreprise, représentait à ses yeux une faute grave, justifiant "un licenciement immédiat pour le 31 mai 2012". Le même jour, à teneur de la note de

- 8/10 -

C/20281/2012-1 l'Office cantonal de l'emploi, elle a rapporté à cette autorité un abandon de poste de l'employé.

Il résulte de ces différents éléments qu'il est acquis que l'employé est parti du chantier, en cours de journée de travail, en laissant sur place ses outils; il s'est rendu ensuite au dépôt, à en croire ses dires et ceux du témoin F_____. Il n'est pas possible, en l'absence de tout autre élément, de déterminer s'il entendait ou non manifester par-là clairement qu'il abandonnerait son poste, ou s'il avait effectivement compris qu'il était licencié avec effet immédiat, comme il l'a indiqué dans sa lettre du 25 mai 2012 dont il n'est toutefois pas établi qu'elle a été effectivement expédiée à cette date.

En tout état, l'employeur a considéré qu'il lui revenait de formaliser la rupture des rapports de travail, par courrier du 29 mai 2012, en se référant tant au fait que l'employé avait quitté son poste de travail en proférant des insultes – non établies – qu'à une non-adaptation aux consignes et au règlement de l'entreprise, qui a été également rapportée par certains témoins.

En ce qui concerne ce dernier point, l'existence d'un avertissement préalable n'a pas été démontrée. Or, pour que cette non-adaptation (qui a logiquement duré quelques temps) puisse justifier une rupture abrupte des relations de travail, un tel avertissement aurait dû être donné. Il en va de même du non-port d'un gilet de sécurité. Enfin, à supposer que l'intimé ait manifesté son intention de quitter le chantier sans s'être vu renvoyer, les circonstances telles qu'elles ont pu être établies ne démontrent pas un refus clair et définitif de reprendre le travail, de sorte que l'employeur aurait dû adresser une mise en demeure à son employé. Au demeurant, les termes de la lettre du 29 mai 2012 prêtent à confusion, puisqu'il y est fait référence au fait que le travailleur a quitté son poste – sans mention explicite d'un abandon d'emploi et sans qu'il en soit pris acte -, et qu'il est dans le même temps signifié un congé immédiat, avec cependant deux jours de délai de congé.

Dans ces circonstances, c'est à raison que les premiers juges ont retenu qu'il ne pouvait être reproché un abandon de poste à l'employé, lequel avait fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat injustifié.

Ils ont ainsi correctement alloué à l'intimé le salaire qui aurait été dû pendant le mois de délai de congé (4'616 fr. et 384 fr. 65, montants corrects et non critiqués dans leur quotité par l'appelante), en application de l'art. 337c al. 1 CO.

L'indemnité octroyée sur la base de l'art. 337c al. 3 CO, dont la quotité n'est pas attaquée en tant que telle par l'appelante, ne prête pas non plus le flanc à la critique, compte tenu de la durée des rapports de travail et de la situation peu claire de la fin de ceux-ci.

Le jugement sera dès lors confirmé.

- 9/10 -

C/20281/2012-1

E. 4

L'appelante fait encore grief aux premiers juges de ne pas avoir accueilli ses prétentions émises à titre reconventionnel.

E. 4.1

L'art. 321e al. a CO prévoit que le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. L'employeur qui veut obtenir un dédommagement doit prouver des actes ou des omissions du travailleur qui soient contraires aux obligations contractuelles de cette partie et qui lui soient imputables à faute; il doit aussi établir l'existence d'un lien de causalité entre eux et une altération spécifique de son propre patrimoine (DUNAND, Commentaire du contrat de travail, 2013, ad art. 321e n. 11).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante a allégué divers dommages commis sur son matériel. Il a produit des factures de réparation, pour un total de 4'247 fr. 70. Il affirme que l'intimé a causé ces dommages, ce que ce dernier conteste, à l'exception d'un dégât, dont l'appelante ne lui demande toutefois pas réparation.

Selon les déclarations du témoin F_____, celui-ci avait entendu de l'intimé le récit d'un accident survenu à la camionnette, dont il ne connaissait toutefois pas précisément les circonstances, où l'aile et le réservoir avaient été endommagés. Il y avait également eu un bouchon de pelle qui avait été forcé et les petits phares de la camionnette. D'autres personnes avaient également causé des dommages.

Seuls les dégâts résultant de cette déclaration ont ainsi été prouvés. Le témoignage n'est pas suffisamment précis pour que l'on puisse en inférer avec certitude que l'intimé a été l'auteur du dommage causé au bouchon de pelle, unique élément cité par le témoin qui se retrouve dans les factures produites.

Il ne peut dès lors être imputé à l'intimé la responsabilité d'un quelconque dommage dont la réparation était demandée par l'appelante.

Ainsi, le jugement attaqué, qui a débouté celle-ci de ce chef de conclusions, sera également confirmé sur ce point.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 10/10 -

C/20281/2012-1

PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ Sàrl contre les chiffres 3 (en tant qu'il portait condamnation à payer 5'000 fr. 65), 5 (en tant qu'il portait condamnation à payer 1'500 fr.), 6 et 7 du jugement rendu le 23 août 2013 par le Tribunal des prud'hommes. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Pierre-Alain L'HOTE, juge employeur; Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LEVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.